

**Conseil Exécutif du lundi 29 juillet 2024**

**DÉLIBÉRATION N°181/2024**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS  
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.233-1 à L.233-6 portant sur la prévention de la perte d'autonomie ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'arrêté n°1331/2021 du 18 octobre 2021 portant composition de la Conférence des financeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la notification initiale de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 14 février 2024 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2024 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, le Conseil Exécutif décide d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2024 :

<b>Porteur de projet</b>	<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Budget accordé</b>
Hong Sang Nae Club	« Cours de Gymnastique douce sur chaise »	2 400 €
Hong Sang Nae Club	« Ateliers taïchi chuan et Qi Gong »	2 500 €
Karaté Club Saint-Pierrais	« Karaté Bien-Être »	2 680 €
Au Gré des Fils	« Yoga sur chaise »	4 800 €
	<b>TOTAL</b>	<b>12 380 €</b>

**Article 2 :** Le Conseil Exécutif autorise le Président, ou son représentant, à signer les conventions ci-annexées à conclure avec l'association Hong Sang Nae Club, le karaté Club Saint-Pierrais et l'entreprise Au Gré des Fils.

**Article 3 :** Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget territorial, chapitre 65.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 30/07/2024**

**Publié le 30/07/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,**

**La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Jacqueline ANDRÉ**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

*Approuvée en Conseil Exécutif du xx/xx/2024*

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION À  
DESTINATION DES 60 ANS ET PLUS, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS  
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

**ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la Conférence des  
financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,**

Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

**ET**

**L'association Hong Sang Nae Club**

Représentée par sa Présidente, Madame Corinne GUIBERT

Ci-après dénommée « Le Hong Sang Nae Club »

D'autre part

**VU** les articles L.233-1 à L.233-6 du Code l'action sociale et des familles portant sur la  
prévention de la perte d'autonomie

**VU** l'arrêté n°1331 du 18 octobre 2021 portant composition de la Conférence des financeurs  
de Saint-Pierre-et-Miquelon

**VU** la notification initiale de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 14 février  
2024 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la Conférence  
des financeurs pour 2024

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention de la perte  
d'autonomie portée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle a pour objet de définir les modalités de financement de l'action de prévention « Ateliers  
Gymnastique et Qi Gong sur chaise » portée par le Hong Sang Nae Club et s'adressant aux  
personnes de 60 ans et plus.

## **Article 2 : Désignation de l'action**

<i>Intitulé de l'action</i>	Ateliers Gymnastique et Qi Gong sur chaise
<i>Résumé de l'action</i>	Atelier de gymnastique douce adaptée et de Qi Gong. Chaque participant aura la possibilité de faire les exercices debout ou sur une chaise.  10 séances hebdomadaires d'1 heure
<i>Date de début de l'action</i>	Mi-novembre 2024
<i>Date de clôture de l'action</i>	Mai 2025

## **Article 3 : Montant de l'action et participation financière de la Collectivité**

Le coût global de l'action de prévention s'élève à 2 600 €.

Au titre de la Conférence des financeurs, la Collectivité Territoriale s'engage à verser à l'association Hong Sang Nae Club une contribution financière de 2 400 €, sous réserve du coût définitif de l'action, tel que figurant au compte-rendu financier.

Le financement de cette action est imputable au budget de la Collectivité Territoriale, chapitre 65.

## **Article 4 : Modalités de versement de la participation financière**

Pour l'exécution de la présente convention, la participation financière d'un montant de 2 400 € sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

La subvention sera versée sur le compte de l'association Hong Sang Nae Club :

*Code établissement : 11315*

*Code guichet : 00001*

*Numéro du compte : 08023028230*

## **Article 5 : Obligations du porteur de projet**

Le Hong Sang Nae Club devra remettre à la Collectivité Territoriale un rapport d'activité et un compte-rendu financier deux mois après la fin de l'action, et au plus tard le 31 mai 2025.

Le rapport comportera une évaluation de l'action des résultats et du processus. Des éléments quantitatifs et qualitatifs viendront préciser notamment le taux de participation, le profil des participants (âge, sexe, degré de dépendance : bénéficiaires ou non de l'APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie) et le taux de satisfaction des participants. Un modèle de rapport d'activité sera transmis à la signature de la convention.

Le compte-rendu financier de l'action sera annexé au rapport d'activité.

D'une manière générale, le porteur de projet s'engage à communiquer, à la demande de la Collectivité, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation de la subvention perçue.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les prochaines demandes déposées au titre de la Conférence pourront se voir refusées.

## **Article 6 : Communication**

Le Hong Sang Nae Club s'engage à indiquer, dans sa communication, que son action bénéficie du soutien financier de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'engage également à apposer le logo de la Conférence sur tous ses supports de communication.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et ce, pour la durée de l'action citée dans l'article 2.

## **Article 8 : Avenant et résiliation de la convention**

En tant que de besoin, la présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord des deux parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 9 : Litiges**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

*Fait à Saint-Pierre, le  
En 2 exemplaires originaux*

**Pour la Collectivité Territoriale,**

**Pour le Hong Sang Nae Club  
La Présidente**

**Corinne GUIBERT**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Jeunesse & Solidarités*

=====  
*Maison Territoriale de l'Autonomie*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

*Approuvée en Conseil Exécutif du XX/XX/2024*

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION À  
DESTINATION DES 60 ANS ET PLUS, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS  
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

**ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la Conférence des  
financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,**

Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

**ET**

**L'association Hong Sang Nae Club**

Représentée par sa Présidente, Madame Corinne GUIBERT

Ci-après dénommée « Le Hong Sang Nae Club »

D'autre part

**VU** les articles L.233-1 à L.233-6 du Code l'action sociale et des familles portant sur la  
prévention de la perte d'autonomie

**VU** l'arrêté n°1331 du 18 octobre 2021 portant composition de la Conférence des financeurs  
de Saint-Pierre-et-Miquelon

**VU** la notification initiale de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 14 février  
2024 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence  
des financeurs pour 2024

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention de la perte  
d'autonomie portée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle a pour objet de définir les modalités de financement de l'action de prévention « Ateliers Taichi  
Chuan et Qi-Gong » portée par le Hong Sang Nae Club et s'adressant aux personnes de 60 ans et  
plus.

## **Article 2 : Désignation de l'action**

<i>Intitulé de l'action</i>	Ateliers Taichi Chuan et Qi-Gong
<i>Résumé de l'action</i>	Les cours pour débutants et confirmés se dérouleront comme suit : échauffement articulaire, corps de séance avec des mouvements spécifiques, relaxation finale (respiration/automassage). Équilibre, réduction des chutes, oxygénation du corps, relaxation et souplesse.  Les ateliers seront proposés à Saint-Pierre. Une participation de 30 € pour la saison sera demandée.
<i>Date de début de l'action</i>	Mi-octobre 2024
<i>Date de clôture de l'action</i>	Mai 2025

## **Article 3 : Montant de l'action et participation financière de la Collectivité**

Le coût global de l'action de prévention s'élève à 3 520 €.

Au titre de la Conférence des financeurs, la Collectivité Territoriale s'engage à verser à l'association Hong Sang Nae Club une contribution financière de 2 500 €, sous réserve du coût définitif de l'action, tel que figurant au compte-rendu financier.

Le financement de cette action est imputable au budget de la Collectivité Territoriale, chapitre 65.

## **Article 4 : Modalités de versement de la participation financière**

Pour l'exécution de la présente convention, le versement de la participation financière d'un montant de 2 500 €, sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

La subvention sera versée sur le compte de l'association Hong Sang Nae Club :

Code établissement : 11315  
Code guichet : 00001  
Numéro du compte : 08023028230

## **Article 5 : Obligations du porteur de projet**

Le Hong Sang Nae Club devra remettre à la Collectivité Territoriale un rapport d'activité et un compte-rendu financier deux mois après la fin de l'action, et au plus tard le 31 mai 2025.

Le rapport comportera une évaluation de l'action des résultats et du processus. Des éléments quantitatifs et qualitatifs viendront préciser notamment le taux de participation, le profil des participants (âge, sexe, degré de dépendance : bénéficiaires ou non de l'APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie) et le taux de satisfaction des participants. Un modèle de rapport d'activité sera transmis à la signature de la convention.

Le compte-rendu financier de l'action sera annexé au rapport d'activité.

D'une manière générale, le porteur de projet s'engage à communiquer, à la demande de la Collectivité, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation de la subvention perçue.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les prochaines demandes déposées au titre de la Conférence pourront se voir refusées.

#### **Article 6 : Communication**

Le Hong Sang Nae Club s'engage à indiquer, dans sa communication, que son action bénéficie du soutien financier de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'engage également à apposer le logo de la Conférence sur tous ses supports de communication.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et ce, pour la durée de l'action citée dans l'article 2.

#### **Article 8 : Avenant et résiliation de la convention**

En tant que de besoin, la présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord des deux parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 : Litiges**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour la Collectivité Territoriale,  
Le Président du Conseil Territorial**

**Pour le Hong Sang Nae Club  
La Présidente**

**Corinne GUIBERT**



*Approuvée en Conseil Exécutif du xx/xx/2024*

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION À  
DESTINATION DES 60 ANS ET PLUS, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS  
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

**ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la Conférence des financeurs  
de la prévention de la perte d'autonomie,**

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

**ET**

**L'association Karaté Club Saint-Pierrais**

Place Monseigneur Maurer, BP 4419, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Lyse DETCHEVERRY

Ci-après dénommée « Le Karaté Club Saint-Pierrais »

D'autre part

**VU** les articles L.233-1 à L.233-6 du Code l'action sociale et des familles portant sur la  
prévention de la perte d'autonomie

**VU** l'arrêté n°1331 du 18 octobre 2021 portant composition de la Conférence des financeurs  
de Saint-Pierre-et-Miquelon

**VU** la notification initiale de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 14 février  
2024 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence  
des financeurs pour 2024

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention de la perte  
d'autonomie portée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle a pour objet de définir les modalités de financement de l'action de prévention « Ateliers Karaté Bien-Être » portée par le Karaté Club Saint-Pierrais, s'adressant aux personnes de 60 ans et plus.

## **Article 2 : Désignation de l'action**

<i>Intitulé de l'action</i>	<b>Ateliers Karaté Bien-Être</b>
<i>Résumé de l'action</i>	Karaté pour les seniors : activité cardio-vasculaire douce, maintien-renforcement musculaire et amélioration de la souplesse. Échauffements, pratiques, étirements et relaxation finale. Exercices axés sur la vigilance et les réflexes.  Public : personnes de 60 ans et plus. 12 participants maximum.  Ateliers proposés à Saint-Pierre.
<i>Date de début de l'action</i>	Mi-octobre 2024
<i>Date de clôture de l'action</i>	Mai 2025

## **Article 3 : Montant de l'action et participation financière de la Collectivité**

Le coût global de l'action de prévention s'élève à 2 680 €.

Au titre de la Conférence des financeurs, la Collectivité Territoriale s'engage à verser au Karaté Club Saint-Pierrais une contribution financière de 2 680 €, correspondant à la prise en charge des cotisations et licences des participants.

Le financement de cette action est imputable au budget de la Collectivité Territoriale, chapitre 65.

## **Article 4 : Modalités de versement de la participation financière**

Pour l'exécution de la présente convention, le versement de la participation financière d'un montant de 2 680 €, sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

La subvention sera versée sur le compte de l'association Karaté Club St-Pierrais :

Code établissement : 11315  
Code guichet : 00001  
Numéro du compte : 08023131189

## **Article 5 : Obligations du porteur de projet**

Le Karaté Club Saint-Pierrais devra remettre à la Collectivité Territoriale un rapport d'activité et un compte-rendu financier deux mois après la fin de l'action, et au plus tard le 31 mai 2025.

Le rapport comportera une évaluation de l'action des résultats et du processus. Des éléments quantitatifs et qualitatifs viendront préciser notamment le taux de participation, le profil des participants (âge, sexe, degré de dépendance : bénéficiaires ou non de l'APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie) et le taux de satisfaction des participants. Un modèle de rapport d'activité sera transmis à la signature de la convention.

Le compte-rendu financier de l'action sera annexé au rapport d'activité.

D'une manière générale, le porteur de projet s'engage à communiquer, à la demande de la Collectivité, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation de la subvention perçue.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les prochaines demandes déposées au titre de la Conférence pourront se voir refusées.

#### **Article 6 : Communication**

Le Karaté Club Saint-Pierrais s'engage à indiquer, dans sa communication, que son action bénéficie du soutien financier de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'engage également à apposer le logo de la Conférence sur tous ses supports de communication.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et ce, pour la durée de l'action citée dans l'article 2.

#### **Article 8 : Avenant et résiliation de la convention**

En tant que de besoin, la présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord des deux parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **Article 9 : Litiges**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le  
En 2 exemplaires originaux

**Pour la Collectivité Territoriale,  
Le Président du Conseil Territorial**

**Pour le Karaté Club Saint-Pierrais  
La Présidente**

**Marie-Lyse DETCHEVERRY**

=====

*Pôle Jeunesse & Solidarités*

=====

*Maison Territoriale de l'Autonomie*

*Approuvée en Conseil Exécutif du xx/xx/2024*

**CONVENTION POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS COLLECTIVES DE PRÉVENTION À  
DESTINATION DES 60 ANS ET PLUS, DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS  
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

**ENTRE**

**La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la Conférence des  
financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,**

Représentée par le Président du Conseil Territorial, Monsieur Bernard BRIAND

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

**ET**

**L'Entreprise Au Gré des Fils**

Représentée par Madame Flore ORSINY

Ci-après dénommée « Au Gré des Fils »

D'autre part

**VU** les articles L.233-1 à L.233-6 du Code l'action sociale et des familles portant sur la  
prévention de la perte d'autonomie

**VU** l'arrêté n°1331 du 18 octobre 2021 portant composition de la Conférence des financeurs  
de Saint-Pierre-et-Miquelon

**VU** la notification initiale de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 14 février  
2024 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la Conférence  
des financeurs pour 2024

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention de la perte  
d'autonomie portée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle a pour objet de définir les modalités de financement de l'action de prévention « Ateliers  
Yoga sur chaise » portée par l'entreprise Au Gré des Fils et s'adressant aux personnes de 60 ans  
et plus.

## **Article 2 : Désignation de l'action**

<i>Intitulé de l'action</i>	Ateliers « Yoga sur chaise » Miquelon
<i>Résumé de l'action</i>	Atelier de yoga pour rétablir ou entretenir une mobilité, de l'équilibre pour vieillir dans les conditions les meilleurs  10 séances hebdomadaires d'1 heure pour 10 personnes.
<i>Date de début de l'action</i>	Mi-novembre 2024
<i>Date de clôture de l'action</i>	Mai 2025

## **Article 3 : Montant de l'action et participation financière de la Collectivité**

Le coût global de l'action de prévention s'élève à 4 800 €.

Au titre de la Conférence des financeurs, la Collectivité Territoriale s'engage à verser à l'entreprise Au gré des Fils une contribution financière de 4 800 €, sous réserve du coût définitif de l'action, tel que figurant au compte-rendu financier.

Le financement de cette action est imputable au budget de la Collectivité Territoriale, chapitre 65.

## **Article 4 : Modalités de versement de la participation financière**

Pour l'exécution de la présente convention, la participation financière d'un montant de 4 800 € sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

La subvention sera versée sur le compte de Madame Flore ORSINY Au Gré des Fils :

*Code établissement : 11315*

*Code guichet : 00001*

*Numéro du compte : 04981979008*

## **Article 5 : Obligations du porteur de projet**

Au Gré des Fils devra remettre à la Collectivité Territoriale un rapport d'activité et un compte-rendu financier deux mois après la fin de l'action, et au plus tard le 31 mai 2025.

Le rapport comportera une évaluation de l'action des résultats et du processus. Des éléments quantitatifs et qualitatifs viendront préciser notamment le taux de participation, le profil des participants (âge, sexe, degré de dépendance : bénéficiaires ou non de l'APA - Allocation Personnalisée d'Autonomie) et le taux de satisfaction des participants. Un modèle de rapport d'activité sera transmis à la signature de la convention.

Le compte-rendu financier de l'action sera annexé au rapport d'activité.

D'une manière générale, le porteur de projet s'engage à communiquer, à la demande de la Collectivité, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation de la subvention perçue.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les prochaines demandes déposées au titre de la Conférence pourront se voir refusées.

## **Article 6 : Communication**

Au Gré des Fils s'engage à indiquer, dans sa communication, que son action bénéficie du soutien financier de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'engage également à apposer le logo de la Conférence sur tous ses supports de communication.

## **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et ce, pour la durée de l'action citée dans l'article 2.

## **Article 8 : Avenant et résiliation de la convention**

En tant que de besoin, la présente convention pourra être modifiée par avenant, après accord des deux parties.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## **Article 9 : Litiges**

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

*Fait à Saint-Pierre, le  
En 2 exemplaires originaux*

**Pour la Collectivité Territoriale,**

**Pour l'entreprise Au Gré des Fils**

**Flore ORSINY**

**Conseil Exécutif du lundi 29 juillet 2024**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS  
DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE AU TITRE DE L'ANNÉE 2024**

Pour l'année 2024, le concours alloué par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à la Collectivité Territoriale, au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, s'élève à 8 750 €. À cette somme s'ajoute une enveloppe de 3 630 €, participation financière de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon au programme de prévention.

Ce concours est destiné à financer des actions en direction des personnes de 60 ans et plus.

Quatre dossiers présentés par des associations et une entreprise ont été retenus, pour lesquels, il vous est proposé, au titre de la Conférence des financeurs, d'attribuer les subventions suivantes :

<b>Porteur de projet</b>	<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Budget accordé</b>
Hong Sang Nae Club	« Cours de Gymnastique douce sur chaise »	2 400 €
Hong Sang Nae Club	« Ateliers taïchi chuan et Qi Gong »	2 500 €
Karaté Club Saint-Pierrais	« Karaté Bien-Être »	2 680 €
Au Gré des Fils	« Yoga sur chaise »	4 800 €
	<b>TOTAL</b>	<b>12 380 €</b>

Il vous est également proposé de m'autoriser à signer les conventions avec les porteurs de projet fixant les modalités de versement des subventions susmentionnées.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**